

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00933

**RECOURS INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU
CONTENTIEUX DES VANNES DU BARRAGE DE
LAVALETTE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2024.00009 en date du 24 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard BONNET dans le domaine de l'Eau,

CONSIDERANT que le cabinet NNG Avocats est intervenu pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Etienne en charge du complexe de Lavalette,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de compétence de cet ouvrage, il assure désormais les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du contentieux relatif au complexe de Lavalette,

CONSIDERANT qu'ainsi le cabinet NNG Avocats dispose d'une connaissance approfondie de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rédiger un nouveau mémoire en réplique aux mémoires en défense d'EDF, d'ORTEC SERVICE INDUSTRIE et SAFEGE,

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de représenter et de défendre les intérêts de Saint-Etienne Métropole à l'audience du Tribunal Administratif de Lyon,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L.2122 - 1 et R.2122 - 3 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le cabinet NNG Avocats sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Le cabinet NNG Avocats sis 100A cours Lafayette, 69003 Lyon, est désigné pour défendre les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du contentieux relatif aux vannes du barrage de Lavalette.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 9 763 € HT sera imputée au budget de l'eau REGEB.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

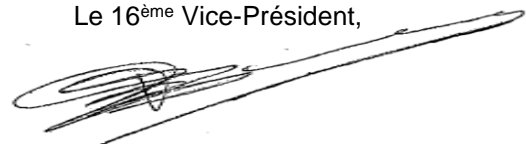
Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Reçu en préfecture le 02 octobre 2024

Publié le 02 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241002-C20240093310

Fait à Saint-Etienne, le 02/10/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 16^{ème} Vice-Président,



Bernard BONNET